

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté de communes des Hauts de Flandre, sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Hauts de Flandre (59)

n°GARANCE 2023-7328

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 5 septembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes des Hauts de Flandre le 17 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Hauts de Flandre (59);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} août ;

Considérant la modification qui consiste à :

- modifier le règlement écrit dans les zones urbaines U, à urbaniser AU, notamment pour ajouter des conditions de réalisations pour les annexes dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), un coefficient d'emprise au sol des constructions, et autoriser des trackers solaires en zones agricole et naturelle;
- corriger des erreurs matérielles à Merckeghem, Wormhout, Esquelbecq, Warhem, Bierne, Cappellebrouck, Holque, Hondschoote, Killem, Ledringhem, Rexpoëde, Saint-Pierrebrouck, et Zegerscappel et renommage de zones AUE en zones AUE2 à Cappellebrouck, Esquelbecq, Holque, Hondschoote, Killem, Ledringhem, Rexpoëde, St-Pierrebrouck, Wormhout et Zegerscappel;
- modifier le zonage de la commune de Wylder au regard de l'application du plan de prévention des risques de l'Yser (en rendant de fait inconstructibles des surfaces exposées aux risques);
- modifier le zonage sur la commune de Rexpoëde pour permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, lié au système d'assainissement collectif et autorisé par un arrêté préfectoral du 29 juin 2015;
- supprimer des emplacements réservés dans les communes de Merckeghem et Volckerinckhove ;
- modifier le zonage de la zone urbaine UE sur une parcelle de la route d'Herzeele à Wormhout pour prévoir une future implantation commerciale ;
- actualiser les zones urbaines UC1 et UE du secteur de la rue Vandesmet, à Watten, et supprimer un élément de patrimoine bâti à conserver afin de permettre la réalisation d'un projet de ruche d'entreprises ;
- créer deux STECAL à Warhem;
- actualiser le recensement des éléments de patrimoine paysager ;
- actualiser l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser AUH de Cappellebrouck ;
- modifier des plans de servitude d'utilité publique, de réseau d'eau potable, et tableau de superficies des zones du PLUi ;

Considérant que la modification du zonage sur la commune de Rexpoëde pour permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec la création d'un secteur NVP2 de 0,34 hectare, impactera 1 065 m² environ de zone humide remarquable (référencée par le SAGE Yser) et que selon les informations fournies dans l'auto-évaluation, les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral du 29 juin 2015, qui a prescrit une compensation ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Hauts de Flandre, non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ne doit pas être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France La Présidente de séance

Hélène Foucher